

## **GE\_GERICHTE A/3210/2017 vom 13. Dezember 2017**

GE Cour de justice, 2017-12-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3210\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3210_2017)

FR: GE\_GERICHTE A/3210/2017 du 13 décembre 2017

IT: GE\_GERICHTE A/3210/2017 del 13 dicembre 2017

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 13.12.2017  
A/3210/2017

A/3210/2017 ATAS/1141/2017 du 13.12.2017 ( ARBIT ), RETIRE rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/3210/2017 ATAS/1141/2017 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 13 décembre 2017 En la cause AVENIR ASSURANCE MALADIE SA, sise rue des Cèdres 5, MARTIGNY PHILOS ASSURANCE MALADIE SA, sise rue des Cèdres 5, MARTIGNY EASY SANA ASSURANCE MALADIE SA, sise rue des Cèdres 5, MARTIGNY MUTUEL ASSURANCE MALADIE SA, sise rue des Cèdres 5, MARTIGNY SUPRA-1846 SA, sise rue des Cèdres 5, MARTIGNY toutes représentées par GROUPE MUTUEL Service juridique, sis rue des Cèdres 5, MARTIGNY demanderesses contre Docteur A\_\_\_\_\_, domicilié à ONEX, Docteur B\_\_\_\_\_, domicilié à ONEX, Docteur C\_\_\_\_\_, domicilié à ONEX, Docteur D\_\_\_\_\_, domicilié à ONEX tous comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Jean-Yves BONVIN défendeurs Vu : la demande en paiement déposée le 28 juillet 2017 par AVENIR ASSURANCE MALADIE SA, PHILOS ASSURANCE MALADIE SA, EASY SANA ASSURANCE MALADIE SA, MUTUEL ASSURANCE MALADIE SA, SUPRA-1846 SA, contre les Docteurs A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ ; le courrier des demanderesses du 6 décembre 2017 informant le Tribunal qu'une issue extrajudiciaire avait été trouvée et qu'elles retiraient leur demande précitée ; le courrier des défendeurs du 7 décembre 2017 confirmant cet accord ; et considérant : qu'il convient d'en prendre acte ; que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997-LaLAMal), les frais judiciaires de CHF 200.-, ainsi qu'un émolument de CHF 100.-, seront mis à charge des demanderesses, prises solidairement et conjointement. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES : 1. Prend acte du retrait de la demande et raye la cause du rôle.![endif]>![if> 2. Met les frais du Tribunal d'un montant de CHF 200.- et un émolument de CHF 100.- à la charge des demanderesses, prises solidairement et conjointement. La greffière Irene PONCET Le président Jean-Louis BERARDI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.